

Statuts de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes

Vu le code de l'éducation notamment les articles L. 711-1 à L. 711-11, L712-4, L712-6-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 811-1 à L. 811-6, L. 951-1 à L. 951-2, R. 715-2, D. 715.3, R. 715-4 à R. 715-8, D. 719-1 à 719-40, D. 719-42 à D. 719-47 ; L953-6, L952-7 à L952-9, R232-23 et svts, R712-10 et svts, R811-10 et svts

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 61-1302 du 29 novembre 1961 portant création de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1474 du 24 novembre 2022 portant création de l'Université de Rennes et approbation de ses statuts ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1966 relatif à l'ouverture de l'institut national des sciences appliquées de Rennes ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Groupe INSA » ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes du (date) ;

Vu la délibération n° 2023.06.07-02 du conseil d'administration de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes du 6 juillet 2023 portant approbation de ces statuts ;

Les présents statuts sont soumis au cadre législatif et réglementaire applicable à l'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes, notamment dans le domaine relatif à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, même en l'absence de référence expresse.

Conformément à la loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, l'ensemble des termes désignant des fonctions exercées par des personnels s'entendent tant au sens féminin que masculin.

Sommaire

<u>TITRE I – CREATION ET MISSIONS</u>	p.4
Article 1 : Création	p.4
Article 2 : Missions	p.5
Article 3 : Organisation de l'INSA rennes	p.5
<u>TITRE 2 - GOUVERNANCE</u>	p.6
<u>CHAPITRE 1 - Le Directeur</u>	p.6
Article 4 : Le Directeur	p.6
Article 5 : Le Directeur adjoint	p.6
Article 6 : Les Directeurs délégués	p.6
Article 7 : Le comité de direction	p.6
<u>CHAPITRE 2 - La Direction administrative</u>	p.7
Article 8 : Le Directeur Général des Services	p.7
Article 9 : L'agent comptable	p.7
<u>CHAPITRE 3 - Les conseils de l'établissement</u>	p.7
<u>Section 1 - Le conseil d'administration</u>	p.7
Article 10 : Missions du conseil d'administration	p.7
Article 11 : Composition du conseil d'administration	p.8
Article 12 : Élection du président et du vice-président	p.10
<u>Section 2 - Le conseil scientifique</u>	p.10
Article 13 : Missions du conseil scientifique	p.10
Article 14 : Composition du conseil scientifique	p.10
Article 15 : Élection du vice-président du conseil scientifique	p.11
<u>Section 3 - Le conseil des études</u>	p.11
Article 16 : Missions du conseil des études	p.11
Article 17 : Composition du conseil des études	p.12
Article 18 : Vice-présidents	p.13
<u>Section 4 - Dispositions générales et communes aux trois conseils</u>	p.13
Article 19 : Élections aux conseils	p.13
Article 20 : Désignations des personnalités extérieures	p.14
Article 21 : Fonctionnement des conseils statutaires	p.14
Article 21.1 : Quorum	p.14
Article 21.2 : Procurations	p.14
Article 21.3 : Délibérations	p.14
Article 21.4 : Réunion à distance	p.14
Article 22 : Vacance d'un siège	p.15
Article 23 : Indemnité et frais de déplacement	p.15
Article 24 : Autres conseils et commissions	p.15
<u>Section 5 - Comité règlementaire</u>	p.15
Article 25 : Comité social d'administration	p.16
<u>TITRE 3 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE</u>	p.15
Article 26 : Personnel de l'INSA Rennes	p.15
Article 27 : Services d'appui	p.15
Article 28 : Structures de diffusion de technologies	p.15
<u>TITRE 4 – ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE</u>	p.16
Article 29 : L'enseignement et la recherche	p.16
<u>TITRE 5 – VIE SOCIALE, CULTURELLE ET SPORTIVE</u>	p.17
Article 30 : Vie sociale et culturelle et sportive	p.17
<u>TITRE 6 – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR</u>	p.17
Article 31 : Modification des statuts	p.17
Article 32 : Modification du règlement intérieur	p.17

PRÉAMBULE

L'Institut national des sciences appliquées de Rennes (INSA Rennes) est la première école d'ingénieur de Bretagne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) autonome, membre du Groupe INSA. Fort de plus de soixante années d'existence, l'INSA Rennes s'est imposé comme un acteur majeur de la formation supérieure, de la recherche et de l'innovation en France et à l'international.

L'école s'attache à former des ingénieurs d'excellence, ouverts sur le monde, porteurs des valeurs humanistes qui caractérisent le modèle INSA et capables de répondre aux défis des grandes transformations contemporaines : transition environnementale et énergétique, révolution numérique, évolutions sociétales et industrielles. Cette mission s'appuie sur une pédagogie exigeante et pluridisciplinaire, intégrant à la fois des compétences scientifiques et techniques de haut niveau, une solide culture générale et une forte sensibilisation aux enjeux éthiques et de responsabilité sociale.

Adossé à une recherche reconnue et de très haut niveau, l'INSA Rennes développe des partenariats étroits avec le tissu économique et industriel, régional, national et international. Cette dynamique favorise l'innovation, le transfert de technologie et la valorisation de la recherche, contribuant ainsi au développement socio-économique du territoire et au rayonnement scientifique de la France.

Par son ouverture sociale et internationale, sa politique de diversité et son engagement en faveur de l'égalité des chances, l'INSA Rennes participe activement à la démocratisation de l'enseignement supérieur et à la formation de citoyens éclairés, responsables et engagés.

L'INSA Rennes inscrit l'ensemble de ses missions dans une démarche structurée de responsabilité sociétale, en réponse aux enjeux majeurs de transition écologique et sociale. À ce titre, l'établissement veille à intégrer de manière transversale les principes d'éthique, de respect des droits humains, de diversité, d'égalité des chances et d'engagement environnemental et sociétal dans l'ensemble de ses activités et de ses relations avec ses parties prenantes. Cet engagement s'incarne dans ses pratiques pédagogiques, scientifiques, managériales et partenariales, que l'établissement entend conduire de manière sobre, inclusive et respectueuse des équilibres sociaux et environnementaux.

Il affirme également sa volonté de promouvoir une vie étudiante riche, solidaire et adaptée à la diversité des parcours, en lien étroit avec les besoins des étudiantes et étudiants.

TITRE I – Création et Missions

Article 1 : Création

L'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes (INSA) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), créé par le décret n°61-1302 du 29 novembre 1961 portant création de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes, auquel s'applique le statut d'institut extérieur aux universités défini à l'article L. 715-1 du code de l'éducation susvisé.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière conformément au code de l'éducation susvisé. .

Son siège est fixé à Rennes.

L'Institut national des sciences appliquées de Rennes est un établissement-composante de l'Université de Rennes. Il conserve sa personnalité morale dans les conditions précisées dans le décret n°2022-1474 du 24 novembre 2022 portant création de l'Université de Rennes et approbation de ses statuts.

L'Institut national des sciences appliquées de Rennes est membre du Groupe INSA, le premier réseau des grandes écoles publiques d'ingénieurs en France, rassemblant sept INSA et six écoles partenaires. Afin de renforcer la cohérence et la solidarité de ce collectif, le Groupe s'est organisé, depuis le 4 décembre 2024, en tant que Groupement d'Intérêt Public (GIP). Cette organisation permet de mutualiser des moyens, de développer des actions communes et de porter une stratégie partagée au service du modèle INSA. Elle s'articule autour de quatre axes :

- Cultiver un modèle conjuguant excellence académique et responsabilité sociétale,
- Valoriser le potentiel scientifique pour une recherche et une formation au service du bien commun,
- Inscrire résolument le Groupe INSA dans l'enseignement supérieur et la recherche au niveau européen et international,
- Renforcer les capacités d'action et d'influence du Groupe INSA

Article 2 : Missions

L'INSA Rennes a pour mission la formation initiale et continue d'ingénieurs de haute qualification dans un contexte international pour toutes les branches de l'industrie, pour les laboratoires de recherche scientifique et industrielle ainsi que pour les services publics.

L'INSA Rennes a également comme mission de conduire des activités de recherche fondamentale et appliquée dans les domaines scientifique et technique. Il contribue à la valorisation des résultats obtenus, à la diffusion de l'information scientifique et technique, à la coopération internationale et industrielle et participe à la construction de l'espace européen de la formation et de la recherche.

Il contribue à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de la culture humaniste, à travers le développement des sciences humaines et sociales, des arts et des lettres, des langues et du sport, ainsi que de la vie étudiante dans toutes ses dimensions, participant à l'épanouissement, à l'engagement et à la formation citoyenne des étudiants.

Article 3 : Organisation de l'INSA Rennes

INSA Rennes se distingue par une offre pédagogique riche, structurée autour de huit spécialités d'ingénieur organisés autour de département, et trois écoles doctorales.

L'institut repose sur un puissant dispositif scientifique : six laboratoires, incluant cinq UMR CNRS (FOTON, IETR, IRISA, IRMAR, ISCR) ainsi que deux unités de recherche (LGCGM et LFPC)

À cela s'ajoutent plusieurs plateformes technologiques de pointe qui renforcent les interactions entre recherche, innovation et valorisation

TITRE 2 – Gouvernance

L'Institut national des sciences appliquées de Rennes est administré par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études et dirigé par un directeur.



CHAPITRE 1 - la direction

Article 4 : Le directeur

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans considération de nationalité. Le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil d'administration, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil d'administration et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président d'une université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration. Il conduit un dialogue de gestion avec les structures (services, directions fonctionnelles qui concourent au fonctionnement de l'INSA Rennes), afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Il rend publiques les mesures concernant la gestion des ressources humaines. Il peut déléguer sa signature au directeur général des services, aux membres du comité de direction et aux responsables de services conformément au code de l'éducation.

Il peut recevoir délégation de certaines attributions du conseil d'administration par délibération de celui-ci.

Au sein de l'Université de Rennes :

- le directeur siège au conseil stratégique de l'expérimentation, qui assiste le président de l'Université de Rennes dans le pilotage stratégique de l'établissement public expérimental ;
- le directeur est membre du comité de direction de l'Université de Rennes, qui élabore la stratégie de l'université et prépare les ordres du jour de son conseil d'administration et de son conseil académique.

Article 5 : Le directeur adjoint

Le directeur peut nommer un directeur adjoint pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. La nomination fait l'objet d'une lettre de mission qui précise le périmètre des missions confiées. Le directeur adjoint exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur.

Article 6 : Les directeurs délégués

Le directeur peut nommer des directeurs délégués en charge des grands secteurs d'activité de l'établissement, notamment la formation, la recherche, et en informe les instances de l'INSA.

Article 7 : Le comité de direction

Le directeur est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département. Ce comité peut se réunir en formation élargie en particulier, avec les responsables des composantes de recherche. Le rôle et la composition sont définis au règlement intérieur.

CHAPITRE 2 - Direction administrative

Article 8 : Le directeur général des services

Le directeur général des services de l'INSA Rennes est nommé, sur proposition du directeur, par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.



Sous l'autorité du directeur, il est chargé de l'administration de l'INSA Rennes. Il est responsable de l'organisation et du fonctionnement général de l'ensemble de ses services dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il est assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux des services adjoints.

Il participe avec voix consultative au conseil d'administration, au conseil scientifique, au conseil des études ainsi qu'aux instances professionnelles de l'établissement.

Article 9 : L'agent comptable

L'agent comptable est nommé, sur proposition du directeur, par un arrêté conjoint des ministres compétents. Il siège avec voix consultative au conseil d'administration.

CHAPITRE 3 - Les conseils de l'établissement

Section 1 - Le conseil d'administration

Article 10 : Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'INSA Rennes règle par ses délibérations les affaires de l'établissement, notamment :

- Il détermine la politique générale de l'établissement et adopte le contrat d'établissement ;
- Il se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale
- Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté
- Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents
- Il autorise le directeur à engager toute action en justice
- Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières
- Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers, dans les conditions définies aux articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 du code de l'éducation.
- Il adopte les statuts et le règlement intérieur de l'INSA Rennes ainsi que leurs modifications
- Il approuve les dons et legs, les admissions en non-valeur et remises gracieuses, les tarifs ;
- Il approuve le rapport social unique présenté chaque année par le directeur, après avis du comité social d'administration;
- Il adopte le schéma pluriannuel en matière de politique du handicap,
- Il approuve le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes;
- Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le directeur, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil des études et/ou le conseil scientifique ;

En l'absence de conseil académique, le conseil d'administration exerce les fonctions décisionnelles confiées à cette instance par l'article L 712-6-1 du code de l'éducation. Notamment, il adopte les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

De plus, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil d'administration est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du présent code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps

dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Le conseil d'administration réuni en formation restreinte désigne en son sein, parmi les professeurs des universités, celui qui est amené à le présider. Sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Il se réunit valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Il rend ses avis et délibérations à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée. Lorsqu'un membre du conseil ayant voix délibérative le demande, le vote a lieu à bulletin secret. Le conseil d'administration peut déléguer, dans les conditions et limites qu'il détermine, certaines de ses attributions au directeur, à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 11 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'INSA Rennes comprend 27 membres ; la répartition des sièges est fixée comme suit :

- 12 personnalités extérieures dont :
 - 2 représentants des collectivités territoriales :
 - ▶ 1 représentant du Conseil Régional de Bretagne
 - ▶ 1 représentant de Rennes Métropole
 - 10 représentants du monde socio-économique :
 - ▶ 3 représentants du secteur économique
 - ✓ 1 représentant des entreprises de Rennes-Atalante
 - ✓ 1 représentant de l'organisation syndicale d'employeurs la plus représentative au niveau national en fonction dans une entreprise
 - ✓ 1 ingénieur représentant l'organisation syndicale de salariés la plus représentative au niveau national en fonction dans une entreprise
 - ▶ 1 représentant de l'association des anciens élèves en fonction dans le secteur économique privé
 - ▶ 6 personnes (ingénieurs ou responsables d'entreprise) choisies pour leurs compétences personnelles et en fonction dans les entreprises partenaires de l'INSA (dont 1 en activité dans le secteur socio-économique privé lié à l'innovation)
- 11 représentants des personnels élus dont :
 - 4 élus représentant les professeurs et personnels assimilés (collège A)
 - 4 élus représentant les autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés (collège B)
 - 3 élus représentants les personnels BIATSS
- 3 élus représentant les étudiants
- Le président de l'Université de Rennes ou son représentant, membre de droit avec voix délibérative

Participent avec voix consultative au conseil d'administration :

- Le recteur de région académique Bretagne, chancelier des universités, ou son représentant ;
- Le directeur de l'INSA Rennes ;
- le directeur adjoint ;

INSA RENNES

Institut National des Sciences Appliquées de Rennes

20, avenue des Buttes de Coësmes - CS 70839 - 35708 Rennes Cedex 7 - France
Tél. + 33 (0)2 23 23 83 56 - Fax + 33 (0)2 23 23 83 96

www.insa-rennes.fr

- les directeurs délégués ;
- le directeur Europe international ;
- le directeur des relations entreprises et partenariats ;
- le directeur général des services ;
- L'agent comptable.

Le conseil peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, les personnes de son choix en fonction de l'ordre du jour.

Les 2 représentants des collectivités et les 4 premiers représentants du monde socio-économique sont désignés par l'organisme dont ils sont issus.

Les 6 derniers représentants du monde socio-économique sont désignés à la majorité absolue des membres en exercice par les autres membres du conseil après appel à candidature.

Article 12 : Élection du président et du vice-président

Le conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi les personnalités extérieures élues du conseil d'administration.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : premier tour à la majorité absolue des membres du conseil en exercice, second tour à la majorité relative des membres du conseil en exercice.

En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Le vice-président assure les fonctions du président en son absence. En cas d'empêchement définitif du président, une nouvelle élection est organisée lors de la prochaine séance du conseil d'administration. Le vice-président assure valablement les fonctions de président jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection.

En cas d'empêchement simultané, la présidence au conseil est assurée par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Dans le cadre des délibérations et en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Section 2 - Le Conseil Scientifique

Article 13 : Missions du conseil scientifique

Les attributions du conseil scientifique sont celles prévues par le code de l'éducation, art. L. 712-6-1.

Le conseil scientifique est consulté pour avis et peut émettre des vœux sur :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration
- la fixation des règles de fonctionnement des composantes de recherche
- les conventions avec les organismes de recherche
- les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle
- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique



- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1
- le contrat d'établissement
- le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap
- l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des doctorants.

Le conseil scientifique restreint aux enseignants et enseignants-chercheurs et présidé par le directeur de l'établissement, peut être réuni pour statuer ou émettre un avis sur les situations individuelles des enseignants, des enseignants-chercheurs et des doctorants. À ce titre, il peut notamment être saisi pour l'examen des questions individuelles relatives à leur recrutement, à leur affectation et à leur carrière, en lien avec les travaux du conseil des études restreint et du conseil d'administration restreint.

Article 14 : Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique de l'INSA Rennes est composé, outre son président, de 25 membres à voix délibérative. La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 18 représentants des personnels élus :
 - 7 représentants des professeurs et personnels assimilés
 - 2 représentants des personnels possédant une habilitation à diriger des recherches et n'appartenant pas au collège précédent
 - 5 représentants des personnels pourvus d'un doctorat n'appartenant pas aux collèges précédents
 - 1 représentant des autres personnels enseignants et chercheurs
 - 2 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents
 - 1 représentant des autres personnels
- 3 représentants élus des doctorants inscrits en formation initiale ou continue
- 4 personnalités extérieures nommées :
 - 1 personnalité désignée par le conseil dans un des trois organismes suivants : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Direction Régionale de la Recherche et de la Technologie, Délégation Régionale du CNRS
 - 3 personnalités, dont au moins 2 en fonction dans le monde de l'entreprise, désignées à titre personnel par les autres membres du conseil à la majorité absolue des membres du conseil en exercice après appel à candidature

Le conseil scientifique est présidé par le directeur de l'INSA Rennes, membre de droit sans voix délibérative, sauf en cas de partage égal des voix. En son absence, le conseil scientifique est présidé par le vice-président de ce conseil.

Le directeur général des services et le directeur délégué à la recherche et à la valorisation participent avec voix consultative au conseil scientifique, afin notamment de rendre compte de la mise en œuvre de la politique de la recherche de l'INSA Rennes, des travaux des commissions qu'il anime et de présenter les propositions émanant du comité des laboratoires.

Toute personne peut être invitée à participer aux séances du conseil scientifique, en fonction de l'ordre du jour.

Article 15 : Élection du vice-président du conseil scientifique

INSA RENNES

Institut National des Sciences Appliquées de Rennes

20, avenue des Buttes de Coësmes - CS 70839 - 35708 Rennes Cedex 7 - France

Tél. + 33 (0)2 23 23 83 56 - Fax + 33 (0)2 23 23 83 96

www.insa-rennes.fr



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le conseil scientifique élit un vice-président parmi les membres élus représentant les personnels de l'INSA Rennes hors doctorants, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, majorité absolue au premier tour et relative au second tour. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué après tirage au sort.

Section 3 - Le Conseil des Études

Article 16 : Mission du conseil des études

Les attributions du conseil des études sont celles prévues par le code de l'éducation, art. L. 712-6-1.

Le conseil des études est consulté pour avis et peut émettre des vœux sur :

- les programmes de formation
- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration
- les règles relatives aux examens
- les règles d'évaluation des enseignements
- les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants
 - ▶ les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et à l'accès aux ressources numériques
 - ▶ les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement
 - ▶ les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur
 - ▶ les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières
 - ▶ la mobilité étudiante
 - ▶ les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique
 - ▶ la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1
 - ▶ le contrat d'établissement
 - ▶ les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers
 - ▶ la qualification à donner aux emplois d'enseignants et d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés
 - ▶ le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap
 - ▶ Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Le conseil des études restreint aux enseignants et enseignants-chercheurs, présidé par le directeur de l'établissement, peut être réuni pour statuer ou émettre un avis sur des situations individuelles relevant du champ de la formation et de la pédagogie. Il contribue à la gestion des parcours et des responsabilités pédagogiques des enseignants et enseignants-chercheurs.

A ce titre, il peut notamment être saisi pour :

- l'analyse des dossiers de promotion, en lien avec les travaux du conseil scientifique restreint et du conseil d'administration restreint ;
- L'évaluation des activités pédagogiques figurant dans les rapports d'activité des enseignants ;

- La préparation des entretiens de carrière des personnels enseignants sur le volet pédagogique ;
- Le suivi de l'intégration et de l'évolution pédagogique des enseignants récemment recrutés.

Les modalités de saisine, de convocation et de fonctionnement du conseil des études restreint sont fixées par le directeur de l'établissement, dans le respect des règles générales applicables aux conseils statutaires.

Article 17 : Composition du conseil des études

Le conseil des études de l'INSA Rennes est composé, outre son président, de 20 membres ayant voix délibérative. La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 8 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants ou personnels assimilés élus :
 - 4 représentants des professeurs et personnels assimilés
 - 4 représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés
- 8 représentants des étudiants élus
- 2 représentants des personnels BIATSS élus
- 2 personnalités extérieures :
 - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire désigné à la majorité absolue des membres en exercice du conseil,
 - 1 représentant désigné à la majorité absolue des membres en exercice par les autres membres du conseil après appel à candidature

Le conseil des études est présidé par le directeur de l'INSA Rennes, membre de droit avec voix consultative, sauf en cas de partage égal des voix. En son absence, le conseil des études est présidé par le vice-président.

Le directeur général des services, le directeur des formations et le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Bretagne, ou son représentant, participent avec voix consultative au conseil des études. Le directeur délégué des formations peut être amené à présenter les dossiers liés aux formations et rend compte des travaux des commissions qu'il anime.

Toute personne peut être invitée à participer aux séances du conseil scientifique, en fonction de l'ordre du jour.

Article 18 : Vice-présidents

Le conseil des études élit en son sein :

- un vice-président parmi les membres élus représentant les personnels de l'INSA Rennes,
- un vice-président étudiant, en charge de questions de vie étudiante et du lien avec le CROUS, parmi les membres élus représentant les étudiants,

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, majorité absolue au premier tour et relative au second tour. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué après tirage au sort.

Section 4 - Dispositions générales et communes aux trois conseils

Article 19 : Élections aux conseils

Les représentants du personnel des conseils sont élus pour une durée de 4 ans.

Les représentants des usagers sont élus pour 2 ans.

Les élections des membres des conseils statutaires sont organisées conformément aux articles D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Il est institué un Comité Électoral Consultatif (D. 719-3) au sein de l'INSA Rennes qui comprend notamment des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement, ainsi qu'un représentant désigné par le recteur d'académie. La composition du comité est fixée par le règlement intérieur de l'établissement. Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 participent au comité.

Les décisions du directeur de l'INSA Rennes relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif. Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Article 20 : Désignation des personnalités extérieures

Le mandat des personnalités extérieures des conseils est de quatre ans ; leur désignation et leur renouvellement s'effectue conformément aux dispositions du décret 2013-756 du 19 août 2013 créant les articles par les articles D. 719-41 à D. 719-47 du code de l'éducation.

La parité doit être strictement respectée au sein des personnalités extérieures des conseils. Chaque personnalité extérieure dispose d'un suppléant, sauf pour les personnalités qualifiées désignées par les conseils à titre personnel qui n'en disposent pas. Chaque suppléant doit être de même sexe que le titulaire auquel il est rattaché. Le mandat des personnalités extérieures et de leurs suppléants est de 4 ans, à compter du renouvellement des sièges des représentants élus des personnels.

Article 21 : Fonctionnement des conseils statutaires

Chaque conseil se réunit au moins une fois par trimestre universitaire, sur convocation de son président adressant un ordre du jour précis, notifié au minimum quinze jours avant la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit exceptionnellement. Il peut aussi être réuni en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres ou du directeur.

Selon l'ordre du jour et s'il le juge nécessaire, le président peut inviter toute personne à assister à une séance.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

21.1 Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai minimal de quinze jours et se réunit valablement si un tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Le conseil des études et le conseil scientifique délibèrent valablement si un tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai minimal de quinze jours et se réunit valablement sans obligation de quorum.

21.2 Procuration

En cas d'absence totale ou partielle à une séance, un membre du conseil peut donner procuration nominative et signée à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux procurations par séance. Les membres disposant d'un suppléant ne peuvent donner procuration qu'en cas d'absence concomitante de leur suppléant ; seul le titulaire est habilité à la donner.

21.3 Délibérations

Les conseils rendent leurs délibérations et avis à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et les règlements ou par les présents statuts ; le calcul de la majorité des suffrages exprimés ne tient compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations d'ordre statutaire ou celles relatives aux structures internes sont prises à la majorité absolue des membres en exercice. Seuls les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Les délibérations du conseil d'administration entrent en vigueur conformément aux articles L. 711-8 et L. 719-7 du code de l'éducation.

À l'issue de chaque séance d'un conseil, un compte rendu est rédigé et publié une fois validé par ledit conseil. Les délibérations font également l'objet d'une publication.

Les votes ont lieu à main levée. Lorsqu'un membre du conseil ayant voix délibérative le demande, le vote a lieu à bulletin secret, ou via un autre procédé technique garantissant l'anonymat des votes.

21.4 : Réunions à distance

À titre exceptionnel, les réunions des conseils centraux de l'établissement peuvent se tenir à distance par visioconférence ou audioconférence, sous réserve que les moyens techniques utilisés permettent l'identification des membres, leur participation effective, la continuité des échanges, ainsi que le respect des règles de quorum et de majorité fixées par les textes en vigueur.

Les votes peuvent également être organisés à distance, y compris sous forme électronique, dans des conditions garantissant la sincérité du scrutin, l'anonymat du vote lorsqu'il est requis, et la vérifiabilité des résultats.

Le recours à ces modalités ne peut intervenir que de manière exceptionnelle, notamment en cas de circonstances particulières ne permettant pas un report de la séance, sur décision du président du conseil concerné. Il ne saurait se substituer au principe de réunions en présentiel, sauf impossibilité technique avérée ou situation exceptionnelle dûment justifiée.

Article 22 : Vacance d'un siège

Lorsqu'un membre d'un conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Pour les représentants élus, il est remplacé selon les modalités fixées par le décret. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Toutefois, aucun remplacement n'est effectué lorsque la vacance intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat concerné.

Les membres sont renouvelés dans les conditions fixées par les textes réglementaires.

Article 23 : Indemnité et frais de déplacement

Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit ; toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions de la réglementation en vigueur et des règles internes à l'établissement.

Article 24 : Autres conseils et commissions

Le directeur et les conseils statutaires de l'INSA Rennes peuvent créer des commissions permanentes ou non, destinés à les assister dans leurs missions respectives. Les commissions peuvent comporter des membres

extérieurs à l'établissement. La liste, les missions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixées par une délibération du conseil d'administration.

Section 5 - Comité règlementaire

Article 25 : Comité social d'administration

L'INSA Rennes dispose d'un comité social d'administration (CSA) dotée d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Leur fonctionnement fait l'objet d'un règlement intérieur.

Le CSA est consulté sur :

- les projets de texte réglementaires relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
- les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines et les lignes directrices de gestion en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grades des agents,
- les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatifs à l'échelonnement indiciaire ;
- le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents ;
- les projets d'arrêtés de restructuration ;
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lors qu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail.

TITRE II – Organisation administrative et financière

Article 26 : Personnel de l'INSA Rennes

Les activités de l'INSA Rennes sont organisées au sein de départements, composantes de recherche, services et structures de diffusion de technologies. Chaque personnel de l'INSA, enseignant, enseignant-chercheur ou BIATSS est rattaché à au moins une de ces structures par décision du directeur de l'établissement.

L'INSA Rennes a vocation à accueillir des personnels d'autres établissement ou organismes. Les conditions d'accueil et de travail sont réglées par convention.

Article 27 : Services d'appui

Les activités de support et de pilotage sont organisées en Services d'appui.

Les services d'appui assurent le fonctionnement de l'établissement en matière administrative et technique, ainsi que des services particuliers offerts au personnel et aux étudiants. Les responsables de ces services sont affectés par le directeur.

Article 28 : Structures de diffusion de technologies

L'aide à la diffusion et au transfert de technologies est organisée en structures dites de "diffusion de technologies".

Les structures de diffusion de technologies ont pour objet de réaliser l'interface entre partenaires publics et privés et les centres de compétences tels que les composantes de recherche et les départements, des prestations techniques et/ou technologiques pour le compte de partenaires publics et privés.

Les responsables de ces structures sont nommés par le directeur sur proposition, lorsqu'il existe, du conseil de la structure.

L'organisation de l'établissement ainsi que les missions et modalités de fonctionnement de ces structures de diffusion de technologies sont définies par le règlement intérieur.

La création, transformation ou suppression d'une structure de diffusion de technologies est décidée par le conseil d'administration après avis du comité social d'administration.

TITRE 4 – Organisation de l'enseignement et de la recherche

Article 29 : L'enseignement et la recherche

L'enseignement et la recherche sont les deux missions fondamentales de l'INSA Rennes. La mission d'enseignement est assurée au sein des départements, et la mission recherche au sein de composantes de recherche.

Dans l'intérêt général de l'établissement, les départements et les composantes de recherche créent des synergies pour faire évoluer les filières de formation en adéquation avec l'environnement socio-économique et développer l'activité de recherche.

Les personnels ayant une mission d'enseignement et une mission de recherche, en particulier les enseignants-chercheurs, sont rattachés administrativement à la fois à un département et à une composante de recherche selon les modalités définies au règlement intérieur.

Les départements et les composantes de recherche gèrent l'ensemble des personnels qui leur sont rattachés administrativement et mettent en œuvre les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement.

L'organisation de l'enseignement et de la recherche est définie par le règlement intérieur.

TITRE 5 – Vie sociale, culturelle et sportive

Article 30 : Vie sociale et culturelle et sportive

L'INSA Rennes a pour missions de faciliter l'intégration des étudiants et des personnels, de promouvoir et développer la vie sur le campus : activités sportives, culturelles, humanitaires, citoyennes, festives, d'entraide scolaire, de développement personnel ... L'INSA Rennes accompagne les étudiants, les personnels porteurs de projets dynamisant la vie du campus et dans leurs démarches associatives (création d'association, demande de financement de projet...).

TITRE 6 – Modification des statuts et le règlement intérieur

Article 31 : Modification des statuts

Les statuts de l'INSA Rennes sont modifiés par délibération prise à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, sur proposition du directeur de l'établissement, ou du tiers des membres en exercice du conseil d'administration. Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres du conseil un mois avant la séance où cette proposition viendra en discussion.

Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 32 : Le règlement intérieur

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présents statuts sont précisées dans un règlement intérieur, qui permet également de formaliser d'autres dispositions relatives au fonctionnement de l'INSA Rennes.

Le règlement est adopté, sur proposition du directeur, par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres en exercice. Il peut être modifié, dans les mêmes conditions, sur proposition du directeur ou du tiers des membres en exercice du conseil d'administration.

En cas de contradiction avec le règlement intérieur de l'Université de Rennes, le règlement intérieur de l'INSA Rennes prévaut sur le règlement intérieur de l'Université de Rennes pour ce qui le concerne exclusivement

